



DÉCISION

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

S²LOW

ID : 038-213801582-20260616-DEC20260616_3-CC

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 ET 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

DEC20260616_3

Objet : Avenant n°1 au marché public MP25_16 Formations liées à la sécurité, à la prévention et aux permis de conduire, pour les besoins de la commune d'Eybens / Risques bio/chimique

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-8 ;

Vu la délibération n° DEL20260402_01 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

Vu la décision n° DEC20250610_2 en date du 10 juin 2025 relative à la conclusion du marché MP25_16 ;

Considérant que, par la décision n° DEC20250610_2 en date du 10 juin 2025, le marché a été attribué à la société JR Prevent, pour un montant maximal de 7 500 € HT par période de 2 ans, et ce, pour une durée maximale de 4 ans ;

Considérant que l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoit : « *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : / (...) / 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; / 6° Les modifications sont de faible montant. / (...)* » ; que l'article R. 2194-8 du même code prévoit : « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures (...), sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. / (...)* » ; que, dès lors, l'acheteur peut modifier le marché lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10 % du montant du marché initial, pour les marchés de fournitures et services ;

Considérant que le seuil maximum total du marché sur la durée totale du marché est de 15 000 euros HT ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de rehausser le seuil maximal du marché pour sa première période, soit du 16 juillet 2025 au 15 juillet 2027, afin de pouvoir effectuer des commandes indispensables au fonctionnement de la commune ;

Considérant qu'il convient dès lors, de procéder à la conclusion d'un avenant afin d'augmenter le seuil maximal du marché de 1 500 euros HT, soit une augmentation de 10 % du seuil maximal total du marché ; que cet avenant portera le seuil maximal de la première période de marché à 9 000 euros HT ;



DÉCIDE

Article 1 : de conclure un avenant n° 1, avec la société JR Prevent (38 500 Voiron), portant le seuil maximal de la première période de marché à 9 000 euros HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 16 juin 2026,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas RICHARD